

**Loi No 55 du 27 octobre 2016**  
**relative à l'échange d'informations à des fins fiscales**

**Article unique:**

**Premièrement:** Cette loi vise à:

- L'application et la mise en œuvre des dispositions de tout accord relatif à l'échange d'informations à des fins fiscales, dûment signés et conclus.
- L'obligation de fournir les informations requises en vertu des dispositions de cet accord.

**Deuxièmement:**

(1) Sous réserve de texte contraire, les termes suivants signifient:

A- L'accord : tout traité, convention ou accord international stipulant l'échange d'informations à des fins fiscales, y compris l'échange automatique d'informations entre le Liban et un pays étranger;

B- L'échange automatique d'informations: L'octroi d'informations spécifiques à l'avance sur les résidents d'un pays étranger lié avec le Liban en vertu d'un accord et cela, de manière périodique et sans aucune demande préalable;

C- L'autorité compétente : Le ministre des Finances ou un représentant mandaté par lui;

D- L'accord avec les autorités compétentes: Tout accord bilatéral ou multilatéral entre l'autorité compétente et tout pays étranger pour clarifier ou expliquer l'interprétation de certaines dispositions d'un accord déterminé ou pour faciliter l'échange automatique d'informations en vertu de tout accord;

(E) Les informations: toute déclaration ou registre comprenant certains faits déterminés et qui peut prendre n'importe quelle forme;

(F) La demande: une demande à soumettre à l'autorité compétente pour obtenir les informations en vertu d'un accord déterminé;

(G) L'État requérant/ L'État présentant la demande: L'État qui présente une demande pour obtenir des informations;

(H) La personne: Tout individu ou société ou toute autre entité constituée conformément aux lois en vigueur;

(2) En cas de divergence entre les dispositions de la présente loi ou tout accord, avec les dispositions de toute autre loi, les dispositions de cette loi et de l'accord seront appliqués.

**Troisièmement:**

Afin de se conformer aux dispositions relatives à l'échange d'informations dans tout accord, l'autorité compétente utilisera les pouvoirs prévus aux articles 23, 44.48, et 103 du Code des procédures fiscales

pour la collecte d'informations, même si l'administration fiscale n'a pas besoin de ces informations à des fins fiscales internes.

#### **Quatrièmement:**

(1) L'autorité compétente aide l'État requérant qui demande des informations, et ce, conformément aux termes de l'accord conclu avec eux. S'il apparaît à l'autorité compétente, à la réception d'une demande, que celle-ci est compatible avec les dispositions de l'accord signé avec ledit Etat, l'autorité compétente exécute alors la demande conformément aux dispositions de cet accord et de la présente loi.

(2) L'autorité compétente peut demander des informations supplémentaires à l'État requérant lorsqu'il est nécessaire afin de l'aider à traiter la demande.

(3) Si l'autorité compétente décide que la demande n'est pas conforme aux dispositions de l'accord signé avec ledit Etat, l'autorité compétente rejettera alors la demande et en informera l'Etat requérant de son rejet.

#### **Cinquièmement:**

(1) Lorsque les informations requises ne sont pas couvertes par la loi sur le secret bancaire du 3/9/1956 ou par l'article 151 du Code de la monnaie et du crédit, l'autorité compétente se chargera de répondre à la demande directement à l'Etat requérant.

(2) Lorsque les informations requise sont couvertes par loi sur le secret bancaire du 3/9/1956 ou par l'article 151 du Code de la monnaie et du crédit, et s'il apparaît à l'autorité compétente que la demande est compatible avec les dispositions de l'accord signé avec ledit Etat, c'est alors qu'il revient à la «Commission Spéciale d'investigation SIC» stipulée par la loi n ° 44 du 24/11/2015 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'assurer les informations et de les fournir à l'autorité compétente.

(3) On ne peut pas fournir à l'État requérant les informations citées à l'alinéa (2) ci-dessus sans en notifier la personne sous enquête qui a le droit, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision par l'autorité compétente conformément aux dispositions de la notification prévues dans le Code des procédures fiscales, de s'opposer à cette décision devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat décidera de manière définitive et sans possibilité de recours, de la validité des exigences légales qui nécessitent l'échange d'informations et ce, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de présentation de cette opposition.

Après expiration de ce délai, ou dans le cas où le Conseil d'Etat a décidé de donner les informations requises, il revient à l'autorité compétente de fournir à l'État requérant les informations demandées.

(4) Nonobstant les dispositions qui précèdent, et en ce qui concerne les demandes de nature urgentes ou celles dont les chances de succès des enquêtes menées par l'Etat requérant peuvent être affectées par la notification de la personne sous enquête, il faudra alors fournir audit Etat les informations sans la

notification préalable susmentionnée, et ce, selon les normes et les procédures à convenir entre les deux pays et qui préservent les droits de toutes les parties.

**Sixièmement :**

(1) Il revient à la Banque du Liban et de la «Commission Spéciale d’investigation SIC» de demander aux institutions financières, dans un délai fixé et d'une manière déterminée conformément aux dispositions stipulées dans la présente loi, de fournir les informations requises afin que les autorités compétentes se chargent de l'échange automatique d'informations en vertu de tout accord ordinaire ou accord avec les autorités compétentes. Il faut fournir à l'autorité compétente ces informations pour qu'elle soit en mesure d'exercer ses fonctions en vertu de l'accord.

(2) Il est permis au ministre des Finances ou à la Banque du Liban, chacun selon sa compétence, et conformément aux résolutions à émettre ultérieurement, de déterminer:

A- Les institutions qui doivent donner les informations;

B- Les informations qui doivent être données et de quelle manière, y compris par la voie électronique;

C- Le degré de précision et d'exhaustivité de l'information qui doit être donnée;

(3) Il revient au Conseil des ministres, le cas échéant, d'édicter par décrets les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la présente loi dans les cas non prévus à l'alinéa (2) ci-dessus.

(4) En cas de violation des dispositions stipulées dans le présent article ou de non-conformité, une amende comprise entre cent millions et deux cent millions de livres sera imposée, sans préjudice du droit de l'Autorité de contrôle des superviseurs d'imposer des sanctions administratives et des sanctions financières conformément à sa propre réglementation

**Septièmement:**

Cette loi est applicable sur tous les accords évitant la double imposition qui sont en vigueur.

**Huitièmement:**

Le Gouvernement est autorisé de conclure un accord multilatéral pour la coopération technique dans le domaine de la fiscalité

(La Convention multilatérale concernant l'assistance mutuelle en matière fiscale (MAC))

(qui est ci-jointe, et qui peut être modifiée de temps à autre), et la Convention concernant les autorités compétentes

(L'accord multilatéral de l'autorité compétente sur l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers (MCAA) ci-joint.

Le ministre des Finances est mandaté de signer ces deux accords.

**Neuvièmement:**

(1) Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur sur le processus de divulgation d'informations, en dépit de toute obligation relative au secret ou toutes autres restrictions imposées en vertu d'une autre loi.

(2) Toutes informations qui sont échangées, en vertu des paragraphes quatrième et cinquième avec l'autorité compétente, conformément à tout accord ou conformément à la présente loi, seront considérées comme confidentielles, conformément aux dispositions de l'article 25 du Code des procédures fiscales.

**Dixième:**

Sont abrogées les dispositions de la loi n°43 du 24/11/2015 (relative à l'échange d'informations fiscales).

**Onzième:**

Cette loi entrera en vigueur dès sa publication au journal officiel, avec urgence de la promulguer conformément au premier alinéa de l'article 56 de la Constitution.

-----

Note : Les deux accords « The Multilateral Convention on Mutual Assistance in tax Matters (MAC) » et « The multilateral competent authority agreement on automatic exchange on financial account information (CMAA) » sont publiés dans le journal officiel n° 51 du 27/10/2016.

**Loi no 60 du 27 octobre 2016**  
**Amendement du paragraphe 1 de l'article 23, et l'article 29 et l'article 32 et le paragraphe 1 de**  
**l'article 107 de la loi no 44 du 11/11/2008**  
**(Code des procédures fiscales et ses amendements)**  
**(Journal officiel n°52/2016)**

**Article 1 :**

L'article un de la loi no 44 du 11/11/2008 (Code des procédures fiscales et ses amendements) est modifié et rédigé comme suit :

« Article un nouveau :

Dans le cadre de cette loi on entend par les termes suivants :

1- L'Impôt : Tout impôt ou taxe, à l'exception des taxes douanières et foncières, que le ministère des Finances se charge de percevoir, dont :

- a- L'impôt sur le revenu
- b- L'impôt sur les propriétés bâties
- c- L'impôt sur la succession
- d- L'impôt sur la plus value
- e- Les impôts indirects et taxes assimilées
- f- Tous nouveaux impôts et taxes

Tant que la présente loi ne stipule pas le contraire, le terme «impôt» désigne, là où il apparaît dans cette loi, les bases de l'impôt et ses suppléments, c'est-à-dire les amendes, les intérêts et les frais et pénalités de recouvrement forcé.

2- Le contribuable : Toute personne qui est tenue, en vertu des lois fiscales, par des obligations fiscales ; et les dispositions de la présente loi qui sont applicables sur le contribuable, s'appliquent également sur ceux qui les retiennent à la source, sauf en cas de texte contraire dans la loi.

3- La période fiscale : La période de temps qui comprend le ou les faits générant l'impôt, et qui à leur achèvement nécessitent une déclaration de l'impôt ou son paiement durant le délai fixé suivant les textes législatifs relatifs à chaque type d'impôt.

4- L'administration fiscale : L'unité compétente auprès du ministère des Finances – - Direction Générale des Finances - qui est chargée de gérer, asseoir et contrôler l'impôt et son recouvrement, et ce, en vertu des pouvoirs fixés par la loi.

5- La personne: Toute personne physique ou morale, selon le contexte.

6- Le déducteur d'impôt: La personne qui est légalement tenue de retenir à la source les impôts sur les revenus relatifs à une autre personne (principal contribuable) et de les régler au Trésor.

7- L'impôt supplémentaire: L'impôt résultant de la découverte de toute dissimulation, omission, ou insuffisance dans l'impôt redevable ; Que cette erreur ait été décelée par le contribuable ou par l'administration fiscale.

8- La déclaration: La déclaration fiscale annuelle et périodique et toute autre déclaration, le relevé périodique et les données annexes, et les demandes de restitution de la taxe sur la valeur ajoutée.

9- Les sociétés par actions: Les sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions.

10- Les institutions exemptées: Les institutions exonérées de l'impôt sur les bénéfices.

11- Le résident :

Est considéré comme résident au Liban:

1- Toute personne morale qui est constituée ou enregistrée conformément aux lois libanaises ou ayant au Liban un local pour exercer ses activités.

2- Toute personne physique présentant l'une des conditions suivantes:

a- A un local au Liban pour y exercer sa profession.

b- A une résidence permanente au Liban qui représente son logement habituel ou celui de sa famille.

On entend par la famille, le conjoint et les enfants qui sont à sa charge.

c- A résidé au Liban pendant plus de 183 jours, consécutifs ou de manière discontinue, pendant un délai de 12 mois consécutifs.

Ne rentre pas dans ces 183 jours, la période qu'une personne physique passe au Liban, si sa présence est motivée :

- Exclusivement dans le but de se déplacer d'un pays à un autre

- Exclusivement pour des soins médicaux ».

**Article 2** - La clause 1 de l'article 23 de la loi n° 44 du 11/11/2008 (Code des procédures fiscales et ses amendements) est modifié et rédigé comme suit:

« Article 1 nouveau:

Sous réserve des dispositions de la loi n° 3 du 3/9/1956 relative au secret bancaire, toute personne, à l'exception des personnes liées par le secret professionnel en vertu d'une loi, y compris les administrations publiques, les institutions publiques, les municipalités et groupements de municipalités, les divers organismes du secteur privé et les syndicats, doivent coopérer avec les autorités fiscales et leur accorder les informations réclamées pour l'exercice de leurs fonctions; Il n'est pas également possible à qui que ce soit d'invoquer le secret professionnel pour empêcher les agents de l'administration fiscale de réviser les registres et les documents comptables leur permettant de vérifier l'étendue de la conformité des contribuables à leurs obligations fiscales, ou qui leur permet de répondre aux demandes d'informations fiscales qui leur proviennent de l'administration fiscale en vertu des accords prévenant la double imposition ».

**Article 3** - L'article 29 de la loi n° 44 du 11/11/2008 (Code des procédures fiscales et ses amendements) est modifié et rédigé comme suit:

« Article 29 nouveau:

1- Les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu sur base du bénéfice réel doivent tenir les livres comptables, le journal, le grand livre, le livre des inventaires et le registre des salaires et traitements. Les sociétés anonymes sont tenues également de tenir des registres de leurs actions nominatives, et un registre spécial dans lequel figurent les noms des actionnaires présents aux assemblées générales, quelle que soit la catégorie et le nombre de leurs actions.

2- Concernant les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu mais non sur base du bénéfice réel, elles doivent tenir les livres comptables, le journal, les registres des immobilisations et des salaires et traitements.

3- Les sociétés exemptées de l'impôt sur le revenu doivent tenir les registres requis des contribuables sur la base du bénéfice réel. Quant aux institutions autres que les sociétés, qui sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices, elles peuvent tenir les registres requis des contribuables sur la base du bénéfice réel, ou se suffire d'une comptabilité monétaire constituée de façon obligatoire par les deux registres exigés des contribuables sur la base du bénéfice forfaitaire, ainsi que le registre des salaires et traitements.

4- Les institutions publiques, les municipalités, l'union des municipalités doivent tenir les registres des salaires

5- Concernant la taxe sur la valeur ajoutée TVA:

Les contribuables assujettis à la TVA, ainsi que les bénéficiaires des dispositions de l'article 59 de la loi n° 379/2001 (la TVA) et ses modifications, doivent tenir les mêmes registres que les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu sur la base du bénéfice réel, sous réserve de ce qui suit:

a- Les administrations et les institutions publiques, les municipalités et les groupements de municipalités doivent tenir les registres et les documents selon les principes juridiques régissant leurs activités et à condition de conserver les registres et les documents nécessaires pour vérifier le bon calcul de la taxe ainsi que sa déclaration et son paiement.

b- Les institutions à but non lucratif bénéficiant uniquement du droit de restitution visé à l'article 59 de la loi 379/2001 (la TVA) et ses modifications, doivent conserver les dossiers et documents nécessaires pour prouver leur droit de restitution de la taxe ainsi que leurs activités.

6- Les registres prévus par les clauses susmentionnées du présent article, seront tenus conformément aux lois en vigueur, qu'ils soient inscrits manuellement ou imprimés sur ordinateur.

7- Le contenu et la manière de tenir ces registres ainsi que l'organisation des documents comptables seront fixés par arrêté du ministère des Finances.

8- Aux fins de l'imposition des impôts et des taxes, ces registres peuvent être tenus sans cachet ni marquage.

9- A l'exception des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu sur base du bénéfice réel et non assujettis à la TVA, tout contribuable a le droit d'émettre une facture ou tout autre document équivalent comme preuve de chaque activité réalisée. Les minutes d'application de la présente clause, y compris le contenu de la facture seront fixées par arrêté du ministère des Finances ».

**Article 4** - L'article 32 de la loi n° 44 du 11/11/2008 (Code des procédures fiscales et ses amendements) est modifié et rédigé comme suit:

« Article 32 nouveau:

1- Sous réserve des dispositions des lois spéciales, toute personne commençant une activité soumise à l'impôt doit en informer l'administration fiscale par une demande d'enregistrement présentée dans les deux mois à compter de la date du début du travail.

Toute personne ayant les conditions requises pour être assujettie obligatoirement à la TVA doit présenter une demande d'enregistrement à la TVA dans les deux mois qui suivent la fin du trimestre durant lequel les conditions d'assujettissement se sont réalisées.

Tout propriétaire d'entreprise doit présenter une demande d'enregistrement pour ses employés, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'employé/salarié a commencé le travail.

Les procédures et les normes d'enregistrement seront fixées par arrêté émis par le ministre des Finances.

2-

a- Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent article, toute personne morale résidente et enregistrée auprès de l'administration fiscale doit informer annuellement cette administration, dans le délai de déclaration annuel, de toute modification concernant:

1- Son nom, son adresse, le siège social de ses activités, le goodwill ou le type de son activité principale.

2- La forme juridique sous laquelle elle exerce ses activités.

3- Toute modification du capital, augmentation ou diminution.

4- Toute modification concernant les noms des actionnaires ou des partenaires ou toute modification du pourcentage de leur participation ou de leur contribution.

Toute entreprise étrangère opérant au Liban doit informer l'administration fiscale chaque année, durant le délai de déclaration annuel, de toute modification concernant les informations relatives aux points 1 et 2 du paragraphe «a» de la présente clause.

b- Toute personne physique résidant au Liban et enregistrée auprès de l'administration fiscale, doit informer cette administration dans un délai de deux mois de toute modification concernant son goodwill ou son nom commercial, son adresse, son siège ou le type de son activité principale.

3- Sous réserve des dispositions du paragraphe deux du présent article, toute personne résidant au Liban titulaire d'actions au porteur dans des sociétés par actions libanaises, doit informer l'administration fiscale de toutes les actions qu'il détient à la fin de chaque année et dans un délai expirant le 31 mars de l'année suivante, et ce, à compter des activités de l'année 2016.

Les minutes d'application du présent paragraphe seront fixées par arrêté du ministère des Finances ».

## **Article 5 -**

La clause 1 de l'article 107 de la loi n° 44 du 11/11/2008 (Code des procédures fiscales et ses amendements) est modifiée et rédigée comme suit:

« Article 1, paragraphe 1 nouveau:

1- Toute personne qui n'a pas soumis sa demande d'enregistrement auprès de l'administration fiscale dans les délais légaux prévus à la clause 1 de l'article 32 de la présente loi, ou dans les autres lois fiscales, sera passible d'une amende estimée à:

- 2 000 000 L.L. (deux millions de livres libanaises) pour les sociétés par actions.

- 1 000 000 L.L. (un million de livres libanaises) pour les sociétés de personnes, les sociétés à responsabilité limitée et les établissements exemptés de l'impôt.

- 300 000 L.L. (trois cents mille livres libanaises) pour les particuliers et les autres contribuables.

Toute personne résidant au Liban détentrice d'actions au porteur, qui ne déclare pas à cette administration tout ce qu'elle détient des actions appartenant à des sociétés par actions libanaises dans le délai prévu à l'article 32, sera passible d'une amende de 300 000 L.L. (trois cents mille livres libanaises). Cette amende sera augmentée annuellement du même montant durant toute la période de non-conformité à cette obligation, et toute fraction d'année sera considérée une année entière».

**Article 6:**

La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel.

## Loi No 74 du 27 octobre 2016

### Déterminant les obligations fiscales pour les personnes qui exercent des activités de Trustee

#### Article unique:

- (1) Toute personne résidant au Liban, et qui pratique de manière professionnelle ou non-professionnelle, l'activité de Trustee pour un trust étrangers sous n'importe quelle forme que ce soit, doit présenter une demande d'enregistrement auprès de l'administration fiscale. Il est tenu de faire ses déclarations sur la base du bénéfice réel.
- (2) Les personnes visées au paragraphe (1) du présent article sont tenues de déclarer annuellement les revenus réalisés par leur activité et de retirer à la source les impôts redevables au Liban sur les personnes qui traitent avec eux et ce, conformément aux dispositions des lois en vigueur.
- (3) Ces personnes doivent également tenir des registres comptables conformément à ce qui est spécifié dans le Code des procédures fiscales, et elles doivent constituer les documents probants qui montrent toutes les informations relatives à ceux qui traitent avec eux, et de conserver ces registres et documents pour une période de dix ans.
- (4) Les dispositions du présent article ne modifient en aucune manière les textes légaux applicables aux banques et aux institutions financières agréées par la Banque du Liban.
- (5) Sont applicables aux personnes mentionnées dans cet article, les amendes stipulées dans le Code des procédures fiscales, en cas de violation des dispositions de cette loi et du Code des procédures fiscales ainsi que des lois fiscales.
- (6) La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel.

## Loi No 75 du 27 octobre 2016

### La suppression des actions au porteur et des actions non nominatives

#### Article unique:

**Premièrement** : Nonobstant toute autre disposition, il est interdit aux sociétés par actions (y compris les sociétés en commandite par actions) d'émettre des actions au porteur et des actions non nominatives après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les sociétés, dont les actions comprennent des actions au porteur ou non nominatives, doivent remplacer les actions au porteur et les actions non nominatives émises avant la date d'émission de la présente loi, par des actions nominatives, et ce conformément aux dispositions du paragraphe troisièmement, et dans un délai d'un an de la date de mise en vigueur de la présente loi. Elles doivent également modifier leurs statuts conformément aux dispositions énoncées ci-dessus et dans un délai maximal qui est la date de la première assemblée générale des actionnaires.

#### Deuxièmement:

(1) Les sociétés anonymes, qui ont déjà été émis des actions au porteur ou des actions non nominatives, doivent informer les détenteurs de ces actions, par une publication au Journal officiel et trois journaux locaux et sur le site Web de la société s'il existe, les obligations énoncées au paragraphe premièrement. Ces sociétés doivent également obtenir du propriétaire de ces actions le nom de la personne à laquelle les actions remplacées doivent être enregistrées en son nom, selon les dispositions du paragraphe premièrement.

(2) Il est imposé aux sociétés qui ne respectent pas l'obligation mentionnée au paragraphe premièrement portant sur la nécessité d'informer les propriétaires d'actions au porteur ou d'actions non nominatives, une amende équivalente à 50% de la valeur de leur capital.

#### Troisièmement:

(1) Il est interdit aux propriétaires des actions au porteur ou des actions non nominatives qui n'ont pas remplacé leurs actions dans le délai d'un an à partir de la date de mise en vigueur de cette loi, d'exercer tous les droits liés à ces actions et ils ne peuvent être nommés membres de conseils d'administration de ces sociétés et ce, jusqu'au remplacement de ces actions par des actions nominatives.

(2) Après expiration du délai d'un an à partir de la date de mise en vigueur de la présente loi et qui est mentionné au premier alinéa du présent paragraphe de cet article, s'appliqueront les dispositions suivantes:

- Est imposée à la société une amende équivalente à 20% de la valeur de son capital si elle effectue le paiement de dividendes pour tout détenteur de ces actions, et ce, pour chaque infraction commise et pour toute opération de paiement pour chaque actionnaire individuellement,

- Les décisions prises lors de la session des assemblées générales sont considérées comme illégales si la société a permis aux détenteurs de ces actions d'y participer ou les a nommé membres de ses conseils d'administration ou leur a permis de participer à la procédure de sa liquidation.

(3) La propriété des actions au porteur ou des actions non nominatives qui n'ont pas été remplacées par des actions nominatives après deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sera transférée au nom de l'Etat libanais.

**Quatrièmement** : Les dispositions des articles 90 et 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu, s'appliqueront sur les dividendes des actions au porteur ou non nominatives, dont les porteurs ne se sont pas présentés pour les encaisser durant le délai légal stipulé dans les deux articles susmentionnés.

**Cinquièmement**: Les minutes d'application de la présente loi, seront fixées en cas de besoin par un décret du Conseil des ministres sur la recommandation des ministres de la Justice, des Finances, et de l'Economie et du commerce.

**Sixièmement** : La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel.

## **Loi No 77 du 27 octobre 2016**

### **Modification de l'article 316 bis du Code pénal**

#### **Article unique:**

L'article 316 bis du Code pénal libanais relatif au financement du terrorisme est amendé, et en se basant sur la Convention arabe pour la répression du terrorisme signée au Caire le 22/04/1998 et ratifiée en vertu de la loi n° 57 du 31/3/1999, devient comme suit:

#### **«Le nouvel article 316 bis:**

Toute personne qui procède, ou essaie d'effectuer ou de diriger ou de participer volontairement et par tout moyen, directement ou indirectement, au financement ou à la participation au financement, en totalité ou en partie, du terrorisme ou des actes terroristes, ou au financement des personnes terroristes ou des organisations terroristes, ou aux affaires qui leurs sont liées, y compris l'apport ou la fourniture ou la collecte de biens mobiliers ou immobiliers, de sources légales ou illégales, au Liban ou à l'étranger, que cet argent ait été utilisé ou non, et que l'acte terroriste ait eu lieu ou non au Liban ou à l'étranger.

Le crime de financement du terrorisme englobe le voyage, la tentative de voyage, le recrutement, la planification, la préparation, l'organisation, la facilitation, la participation, l'apport ou la réception d'une formation, ainsi que tout autre opération associée à l'intention de commettre des actes terroristes, et sans que ces opérations soient liées à un acte terroriste spécifique.

Les auteurs des actes spécifiés ci-dessus sont passibles de la peine de travaux forcés pour une durée de trois ans au minimum et de maximum sept ans et d'une amende non inférieure au montant payé et non supérieure à son triple, et ceci ne fait pas obstacle à l'application des sanctions prévues aux articles 212 à 222 compris du Code pénal » .

Cette loi entre en vigueur dès sa publication au Journal officiel.